



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) sur la commune
de Saint-Victoret (13)**

n° : F – 093-20-P-0068

Décision n° F-093-20-P-0068 en date du 22 février 2021

Décision du 22 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0068, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 décembre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser sur la commune de Saint-Victoret (13) :

- qui a été approuvé le 30 janvier 2002 et concerne les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- qui nécessite d'être révisé afin de prendre en compte les résultats d'une étude approfondie du comportement hydraulique de la Cadière qui a permis d'élaborer des cartographies plus précises des zones inondables pour les différents niveaux de crues ;
- qui a fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône le 26 avril 2019 ;
- qui concerne le bassin versant de la Cadière soumis à des crues rapides, les cours d'eau de la Cadière du Raumartin, du Bondon et de la Marthe relevant d'un régime hydraulique méditerranéen caractérisé par des périodes de sécheresse intense et des épisodes orageux, violents, à caractère torrentiel ;

Considérant le projet de révision qui prévoit des zones « bleues », globalement constructibles sous prescriptions, des zones « rouge » ou « oranges » globalement inconstructibles et la création d'une zone « violette » correspondant à une zone de prescription pour les secteurs inondés pour la crue exceptionnelle mais hors d'eau pour la crue de référence ; les zones « bleues » constructibles sous prescriptions sont réduites et des zones « rouges ou oranges » globalement inconstructibles sont étendues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Victoret, couvre une superficie de 4,7 km² ; elle est située dans la partie centrale du bassin versant de la Cadière ; la population (6 625 habitants) vit dans des zones urbaines localisées principalement dans les plaines et les fonds de vallons ; la commune est densément peuplée (1400 habitants par km²), soit 3,5 fois supérieure à la moyenne départementale (398 habitants/km²) ;
 - elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence approuvé le 19 décembre 2019 ; ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis n°2018-2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (Mrae PACA) du 25 octobre 2018 ;
 - la commune est concernée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du fait notamment de l'existence d'« espaces de mobilité des cours d'eau » ;
- étant noté que le périmètre du PPRI n'intercepte aucune zone Natura 2000 ni aucune Znieff ;

- étant noté que le PPRI ne prescrira aucun travaux pour des ouvrages de protection des crues ;
- étant noté également que :
 - la surface concernée par la crue de référence du projet de PPRI révisé (191,56 ha) comprend 47,89 ha d'espaces supplémentaires par rapport au PPRI approuvé dont 10 ha de plus dans les zones de protection environnementale (47, 75 ha pour le PPRI approuvé contre 57,21 ha pour le PPRI révisé) ;

le projet de PPRI révisé règlemente un espace de 44,92 ha inscrit au SRCE « espaces de mobilité des cours d'eau » ; il rend inconstructible à ce titre 2,9 % des zones U et AU couvertes par le SRCE, contre 0,17 % pour le plan approuvé ;

 - la surface réglementée en zone rouge évolue sensiblement comprenant 63,32 ha supplémentaires ainsi répartis :
 - dans les zones « U et AU », augmentation de 43,77 ha de la zone rouge (de 3,61 ha à 47,38) et une augmentation de 2, 58 ha de la zone bleue ;
 - en dehors des zones « U et AU », augmentation de 20 ha de la zone rouge (de 47,65 ha à 67, 2 ha) alors que le nombre d'hectares en zone bleue diminue (29,54 ha contre 10,53 ha) ;- étant noté enfin que les zones U et AU situées dans des zones rouges sans enjeux environnementaux répertoriés représentent 33, 77 ha ; que les zones U et AU constructibles au titre du PPR sans enjeux environnementaux représentent 210 ha ; que le risque de report d'urbanisation sur les zones U et AU situées en zone bleue constructible et en zone environnementale concernent 32, 41 ha soit seulement 13 % des zones constructibles au titre du PPR ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Victoret (13), n° F-093-20-P-0068, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.